

OMPI



PCT/R/WG/3/3
ORIGINAL: anglais
DATE: 30 octobre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPEDETRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Troisième session
Genève, 18 – 22 novembre 2002

OPTIONS CONCERNANT UNE RÉVISION ÉVENTUELLE DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVET (PCT)

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. À sa trente et unième session (dix-huitième session extraordinaire), tenue à Genève du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, l'Assemblée de l'Union du PCT a approuvé à l'unanimité les recommandations du Comité sur la réforme du PCT (ci-après dénommé "comité") concernant le programme de travail en rapport avec la réforme du PCT, y compris une recommandation selon laquelle la réforme du PCT devrait être axée sur deux types de questions : i) l'examen des propositions de réforme qui ont déjà été soumises au comité ou au groupe de travail mais qui n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi; et ii) les options en vue de la révision du traité proprement dit (voir le paragraphe 44 du document PCT/A/31/10 renvoyant aux paragraphes 135, 136, 140.i) et 140.ii) du document PCT/R/2002/9).
2. La liste de toutes les propositions en suspens touchant à la réforme qui ont déjà été présentées au comité ou au groupe de travail, mais qui n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi, figure dans le document PCT/R/WG/3/1. Le présent document porte sur différents moyens susceptibles d'être utilisés aux fins d'une révision du traité.

3. Il convient de noter que ce document ne traite pas d'une révision du PCT sur le fond. Il vise au contraire à lancer une étude et une réflexion sur les façons possibles dont un PCT modifié pourrait être remis en place si les États membres de l'Union du PCT décidaient qu'il est souhaitable de modifier le traité existant ainsi que le système qui en découle.

4. Il convient aussi de noter que les options possibles en vue de la mise en place d'un système modifié du PCT dépendront de la nature et de la portée des modifications qui peuvent être envisagées. Il faut principalement se demander à cet égard si les modifications envisagées sont :

i) compatibles avec le fonctionnement du système du PCT existant (par exemple, s'ils s'agit d'ajouter des éléments facultatifs supplémentaires au système actuel ou d'introduire des modifications qui peuvent coexister avec le système actuel sans qu'il en découle de difficultés majeures pour les déposants, les offices, les administrations, le Bureau international ou les personnes du public intéressées); ou

ii) incompatibles avec le fonctionnement du système du PCT existant parce qu'elles entraînent des changements fondamentaux tels que les dispositions et les procédures existantes et révisées ne peuvent coexister sans prêter à confusion et entraîner des coûts de transaction excessifs pour les déposants, les offices, les administrations, le Bureau international et les personnes du public intéressées et, donc, provoquer la perte ou l'abandon des principaux avantages et succès qui ont été obtenus pendant les 24 années d'existence du PCT.

5. La distinction établie dans le paragraphe précédent est capitale et indique qu'il est essentiel de connaître rapidement les intentions des États membres quant à la nature de l'éventuelle réforme à venir. Le PCT est un système international intégré pour le dépôt et pour certains stades du traitement des demandes de brevet qui est utilisé dans une majorité des pays du monde. Il crée des liens multiples de dépendance entre les offices nationaux et régionaux, les déposants et leurs conseillers professionnels ainsi que l'industrie, les instituts de recherche, les tribunaux et d'autres instances intéressées par la publication et la mise à disposition en temps voulu des informations relatives à la constitution de droits de brevet provisoires à l'échelle mondiale. En 2001, le Bureau international de l'OMPI a reçu 103 947 demandes internationales déposées auprès de différents offices récepteurs existants dans le monde. Si les déposants avaient déposé des demandes distinctes au niveau national ou régional, cela aurait signifié le dépôt de millions de demandes dans le monde pour obtenir le même niveau de protection que celui résultant de ces 103 947 demandes internationales. Le Bureau international a publié, la même année, quelque 99 000 demandes internationales et rapports de recherche internationale. Le PCT est utilisé par des sociétés, des universités, des instituts de recherche de premier plan dans les pays développés et les pays en développement. Il est devenu un élément essentiel du système des brevets, aussi bien à l'échelon national qu'à l'échelon international, et toute proposition de modification y relative doit être appréhendée avec attention et sérieusement afin de ne pas mettre en danger la coopération internationale issue du PCT.

LE MÉCANISME DE RÉVISION ÉTABLI PAR LE TRAITÉ

6. Le PCT prévoit, dans son article 60¹, une méthode classique de révision en ce qui concerne. C'est ainsi que le traité peut être révisé par le moyen d'une conférence spéciale des États contractants². À l'article 60, le PCT est considéré comme n'importe quel autre traité ; il n'y est question d'aucune disposition transitoire, en cas de révision, qui pourrait prendre en compte la nature particulière du PCT en tant que traité établissant un système administratif de coopération qui implique des relations de dépendance entre des organismes publics et des personnes physiques. Dans ces conditions, compte tenu de l'article 60 et de la pratique établie en ce qui concerne la révision de traités, un PCT révisé ne pourrait être l'aboutissement que d'un processus en deux étapes (comme prenanti) l'adoption d'un texte révisé par les États contractants pendant une conférence spéciale, et ii) le dépôt par les États, agissant individuellement, de leur instrument de ratification ou d'adhésion relatif au traité révisé.

7. L'inconvénient du mécanisme de révision tel qu'il est prévu dans l'article 60 du PCT réside, de toute évidence, dans la nature progressive et individuelle du processus de ratification du traité révisé et d'adhésion à ce traité. Cette insuffisance est attestée dans la pratique par la révision de plusieurs autres traités administrés par l'OMPI. Par exemple, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle a été révisée à Stockholm, en 1967, il y a environ 35 ans. Deux États sont encore parties aux versions antérieures de la Convention de Paris faute d'avoir ratifié l'Acte de Stockholm ou d'y avoir adhéré. De la même façon, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été révisée à Stockholm en 1967 et à Paris en 1971. Trois États n'ont pas encore déposé leur instrument de ratification des actes de Stockholm et de Paris ni leur instrument d'adhésion à ces textes.

8. Lorsqu'un traité a été modifié par le biais d'une révision, la règle générale suivante s'applique : "[L]'accord portant amendement ne lie pas les États qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord" (voir l'article 40.4) de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Cela signifie que, lorsque le traité révisé ou le traité postérieur entrera en vigueur, plusieurs séries de relations existeront entre les États, au moins pendant une période transitoire, à condition qu'il n'ait pas été mis fin au traité antérieur ou que son application n'ait pas été suspendue³. Plus précisément, les trois séries de relations qui existeraient entre les États en rapport avec la matière du traité :

i) les relations entre les États parties uniquement au traité antérieur seraient régies par ce traité;

¹ Le texte de l'article 60 du PCT ("Révision du traité") est le suivant : "(1) Le présent traité peut être soumis à des révisions périodiques, par le moyen de conférences spéciales des États contractants. (2) La convocation d'une conférence de révision est décidée par l'Assemblée. (3) Toute organisation non gouvernementale nommée en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire internationale est admise en qualité d'observateur à toute conférence de révision. (4) Les articles 53.5), 9) et 11), 54, 55.4) à 8), 56 et 57 peuvent être modifiés soit par une conférence de révision, soit d'après les dispositions de l'article 61."

² L'article 61 du PCT donne aussi le pouvoir à l'Assemblée de l'Union du PCT de modifier certaines dispositions administratives du traité.

³ Voir, d'une façon générale, l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

ii) les relations entre les États parties aux deux traités seraient régies par le traité postérieur⁴; et

iii) les relations entre les États parties uniquement au traité antérieur et les États parties aux deux traités seraient régies par le traité antérieur.

9. Les diverses relations qui peuvent exister, au moins pendant une période transitoire, lorsqu'un traité a été révisé ne sont pas forcément problématiques lorsque l'objet du traité est l'établissement de normes et que la révision prévoit des normes supérieures dans le traité postérieur. Dans ces circonstances, le traité antérieur continue de présenter un intérêt au moins parce qu'il établit, en matière de normes, un dénominateur commun entre les États qui sont parties uniquement au traité antérieur et des États qui sont parties aux deux traités. La situation est toute fois totalement différente lorsque l'objet du traité est un système international de coopération administrative comme le PCT. En pareil cas, la révision, si elle était importante, aboutirait à deux systèmes distincts de coopération administrative qui pourraient coexister indéfiniment.

10. Les modifications apportées au système de Madrid pour l'enregistrement international des marques en 1989, par suite de la conclusion du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (le Protocole de Madrid), visaient à apporter une solution concrète permettant de faire face aux problèmes potentiels en relation avec la révision d'un traité qui prévoit un système de coopération administrative. Concrètement, le Protocole de Madrid a institué un nouvel ensemble de procédures pour l'enregistrement international des marques, qui ressemble, pour l'essentiel, aux procédures applicables dans le cadre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Accord de Madrid) et qui doivent être régies par un organe institué par le traité, l'Assemblée de l'Union de Madrid, qui est commun aux deux systèmes administratifs. Les procédures existant dans les deux systèmes administratifs étaient, pour l'essentiel, suffisamment semblables pour qu'un ensemble de règles communales à l'Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid soit adopté.

11. La solution novatrice apportée au problème de la modification d'un système existant de coopération administrative dans le cas du Protocole de Madrid pourrait tout fois ne pas convenir, agissant d'une éventuelle modification du système du PCT. Les procédures prévues dans le cadre du système de Madrid sont beaucoup plus simples que celles qui sont applicables dans le cadre du système du PCT. Par rapport au système de Madrid, le traitement d'une demande déposée selon le PCT nécessite un plus grand nombre d'étapes au niveau international. Par exemple, l'existence d'administrations internationales et l'établissement de rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international selon le PCT n'ont pas d'équivalent dans le système de Madrid. Le système du PCT établit un plus large éventail de liens de dépendance entre les déposants, les offices, les administrations et le Bureau international et se caractérise par un flux de données plus complexe, ce qui rend beaucoup plus difficile une éventuelle compatibilité entre un système existant et un système modifié au niveau du PCT, par opposition au système de Madrid.

⁴ Le "traité antérieur" s'applique dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur" (article 30.3) de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

VOIESENVISAGEABLES

12. À supposer, aux fins du présent document, que les États membres décident qu'ils souhaitent modifier en profondeur le système existant du PCT, un nouveau traité devra être conclu, que ce traité prenne la forme d'un acte révisé du PCT ou d'un traité totalement nouveau. Dans ce cas, les États membres devront opter pour un passage sans heurt du système existant vers le système révisé de sorte que

i) il n'y ait aucun risque d'interruption des services à l'intention des utilisateurs du système international des brevets;

ii) il n'y en ait que des perturbations minimales sur le plan de l'administration et de l'organisation à la fois pour les utilisateurs et les offices; et

iii) qu'il n'y en ait que des perturbations minimales en termes de projections des coûts établies par les utilisateurs et d'apports de recettes à destination des offices, y compris le Bureau international, qui se fondent sur ces recettes pour pouvoir fournir des services de la qualité requise.

13. Il semble évident que le mécanisme de révision existant prévu à l'article 60 ne permettrait pas, lui seul, d'atteindre l'objectif mentionné dans le paragraphe précédent. Deux autres options (mais il pourrait y en avoir davantage) semblent prometteuses en ce qui concerne la facilitation des transitions sans heurt.

Option I : fin du système existant et, simultanément, lancement d'un nouveau système

14. La première option serait de mettre fin au système du PCT tel qu'il existe et de lancer le nouveau système international à une date déterminée. Cela pourrait se faire au moyen d'une conférence diplomatique réunissant tous les États contractants du PCT pendant laquelle les États

i) décideraient de mettre fin au PCT à un moment déterminé ou dès la survenance d'un événement déterminé; et

ii) adopteraient un nouveau traité qui entrerait en vigueur àudit moment ou dès la survenue dudit événement.

15. Il faudrait être sûr de raccorder une attention toute particulière à la définition de ce qu'il faut entendre par "moment déterminé" ou de l'événement dont la survenance aboutirait à la fin du système existant et au lancement d'un nouveau système. La définition de ce moment ou de cet événement devrait contenir les éléments capables de garantir une transition sans heurt et le bon fonctionnement du nouveau système. Elle pourrait, par exemple, prévoir la fin du PCT et l'entrée en vigueur du nouveau traité douze mois (ou six mois, ou toute autre période d'une durée convenue) après que dix États (ou tout autre nombre d'États) – y compris les États représentant 75% (ou tout autre pourcentage retenu) des demandes internationales déposées selon le PCT pendant la totalité de la dernière année civile au cours de laquelle le PCT a été appliqué – auraient déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion relatif à un nouveau traité (une proposition de cette nature devrait naturellement être rédigée en des termes plus précis).

16. Les États membres souhaitent peut-être réfléchir sur la validité d'une extinction du PCT dans les circonstances visées dans le paragraphe précédent. À cet égard, la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui constitue une source parmi d'autres, contient certaines indications. Il est notamment dit à l'article 54 de cette convention que :

“L'extinction d'un traité... peu[ven]t avoir lieu... à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres États contractants.”

L'article 59 de la Convention de Vienne est rédigé ainsi :

“1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsqu'une partie à ce traité conclut ultérieurement un traité portant sur la même matière et :

“a) s'il ressort du traité postérieur qu'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou

“b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.”

17. Il peut aussi être intéressant de noter que, si cette option allant dans le sens d'une modification du système du PCT est retenue, il importerait d'attacher une attention particulière à la forme et au contenu des pouvoirs des délégations participant à la conférence diplomatique.

Option II : lancement d'un nouveau système et extinction progressive du système existant

18. Certains peuvent estimer qu'un passage brutal du système existant à un nouveau système comporterait des risques. Il ne laisserait pas de place à aucune période d'essai et d'expérimentation mais exigerait de tous les participants au système d'adopter des pratiques et des procédures nouvelles à un moment donné.

19. Une façon de pallier les risques que pourra comporter un passage direct à un nouveau système consisterait à laisser coexister les deux systèmes pendant une période limitée (deux ans par exemple). Pendant cette période limitée de coexistence des deux systèmes, les utilisateurs auraient la possibilité d'adapter progressivement leurs pratiques en fonction du nouveau système. Ils pourraient par exemple utiliser le nouveau système, dans un premier temps, pour une petite partie seulement de leurs demandes, et continuer d'utiliser le système existant pour la majeure partie de leurs demandes, ce qui leur laisserait le temps nécessaire pour se former et acquérir de l'expérience. Pendant la période de deux ans envisagée, ils pourraient moduler la place occupée respectivement par le système existant et le nouveau système pour finalement n'utiliser que le nouveau système. Le passage d'un système à l'autre se ferait aussi progressivement dans les offices.

20. D'un point de vue technique, l'option prévoyant l'extinction progressive du système existant pourrait être mise en œuvre assez facilement. Elle passerait par la convocation d'une conférence diplomatique à laquelle participeraient tous les États contractants du PCT et pendant laquelle ces États

i) conviendraient de mettre fin au PCT deux ans (ou toute autre période de transition retenue) après l'entrée en vigueur d'un nouveau traité; et

ii) adopteraient un nouveau traité qui entrerait en vigueur à un moment déterminé ou dès la survenance d'un événement déterminé.

La définition du moment où l'événement qui provoquerait l'entrée en vigueur d'un nouveau traité serait conforme aux indications données précédemment au paragraphe 15.

21. Le groupe de travail est invité à examiner le contenu du présent document et à présenter des observations relatives.

[Findudocument]